MUSÉE NATIONAL DE LA MARINE

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

OBJET
Coédition du catalogue et de l'album de l'exposition « À table en mer », présentée au musée national de la Marine – Palais de Chaillot, Paris du 13 octobre 2027 au 16 avril 2028 (titre et dates provisoires)

Accord-cadre n°26MPROG09

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)

Pouvoir adjudicateur :
Le musée national de la Marine
Établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles R3413-35 à R3413-61 du code de la Défense
17 place du Trocadéro et du 11 novembre, 75116 Paris – France

Représentant du pouvoir adjudicateur :
Monsieur Thierry GAUSSERON, directeur
(Décret du Président de la République en date du 5 décembre 2023 portant nomination du directeur du musée national de la Marine)

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-46 du code de la commande publique :
Le Directeur du musée national de la Marine

Ordonnateur délégué :
Le Directeur du musée national de la Marine

Comptable public assignataire des paiements :
L'Agent comptable du musée national de la Marine

Procédure de passation :
Procédure adaptée ouverte en application des articles L.2123-1 1°, R.2123-1 1° et R. 2123-4 à R.2123-7 du code de la commande publique.

Article 1.1 : Objet de l'accord-cadre

Le musée national de la Marine – Palais de Chaillot présente du 13 octobre 2027 au 16 avril 2028 l'exposition *À table en mer* (dates et titre provisoires), dédiée à l'alimentation en milieu maritime. À travers une sélection de plus de 250 œuvres issues des collections du musée national de la Marine et d'institutions extérieures (musée du Louvre, National Maritime Museums Greenwich, musée du quai Branly – Jacques Chirac, MuCEM…), cette exposition proposera un parcours organisé de manière thématique sur cette préoccupation centrale et méconnue de la vie embarquée. De l'acheminement et du chargement des vivres au port à la table du capitaine, en passant par la conception méticuleuse des repas pour les skippers et des mythes – et vérités – autour de l'alcool, de nombreuses thématiques seront abordées par des maquettes, beaux-arts, documents d'archives ou objets du quotidien en mer.

Pour accompagner cette exposition, le MnM souhaite publier un album ainsi qu'un un catalogue en langue française, en coédition à demi, entendue comme conception, fabrication, diffusion et distribution, faisant l'objet de la présente consultation. Le catalogue suivra dans les grandes lignes les différentes parties de l'exposition, et sera agrémenté de notices d'œuvres et courts focus techniques pour aborder des thématiques de manière plus approfondie. Il sera agrémenté d'un petit « carnet de recettes », glissé ou cousu au milieu de l'ouvrage, répertoriant et réinterprétant des recettes anciennes à travers la voix de chefs contemporains.

L'album reprendra les textes de l'exposition et sera illustré des œuvres majeures présentées.

Les prestations attendues sont décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

Article 1.2 : Procédure de passation

La procédure de passation de l'accord-cadre est la procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

Article 1.3 : Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution de l'accord-cadre est le suivant :

Musée national de la Marine – Palais de Chaillot
17, place du Trocadéro et du 11-Novembre
75 116 PARIS

Article 1.4 : Allotissement

Le présent accord-cadre n'est pas alloti car l'allotissement ajouterait une complexité anormale à l'exécution des prestations.

Article 1.5 : Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire. Il comporte une partie correspondant à un marché ordinaire (part forfaitaire) et une partie correspondant à un accord-cadre à bons de commande, tel que réglementé par les articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande sont émis dans les conditions prévues aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Les prestations sont réalisées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande. Les bons de commande précisent la nature des prestations commandées. Ces bons de commande sont émis par le musée national de la Marine par tout moyen faisant foi. Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Pour toute commande du musée national de la Marine, le titulaire accuse réception. Cet accusé de réception de commande vaut engagement du titulaire à fournir les prestations commandées dans les conditions prévues dans le bon de commande.

Aucune facture correspondant à un bon de commande non signé ne sera payée.

En cas de dénonciation et de même, à l'échéance normale du terme contractuel de l'accord-cadre, le titulaire conserve la responsabilité de l'exécution des bons de commande notifiés au cours de la période de validité de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, le titulaire doit notifier ses observations dans un délai de 48 heures à compter de la réception du bon de commande. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Annulation d'une commande : Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur conserve la faculté d'annuler celui-ci. A cette occasion, le pouvoir adjudicateur prend à sa charge les frais que le titulaire a pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et seulement si le titulaire produit les justificatifs afférents adéquats.

Suspension d'une commande : Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de suspendre l'exécution de celui-ci pour une durée maximale de six (6) mois. A cette occasion, le pouvoir adjudicateur prend à sa charge les frais que le titulaire a pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et seulement si le titulaire produit les justificatifs afférents et la suspension est supérieure à une durée d'un (1) mois.

Modification d'une commande : Si, en cours de validité, il s'avère nécessaire de modifier des termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'une commande modificative soumise aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

Défaillance dans l'exécution d'une commande : En cas de défaillance totale ou partielle dans l'exécution de la commande, le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

Article 1.6 : Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG/FCS, dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire et le pouvoir adjudicateur désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifie cette désignation au pouvoir adjudicateur ou au titulaire. En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires du présent accord-cadre sont seules habilitées à les engager. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Article 1.7 : Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception : remise contre récépissé daté, échanges dématérialisés (courriel avec accusé de réception) ou lettre recommandée avec accusé de réception postal. Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire ou, à défaut, à son siège social.

Article 1.8 : Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

Article 1.9 : Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir à sa charge ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire durant la phase d'exécution de l'accord-cadre s'effectue en français. A ce titre, l'ensemble des intervenants du titulaire devra posséder une parfaite maîtrise et compréhension de la langue française. Le pouvoir adjudicateur pourra demander le remplacement, à tout moment et sans surcoût, de tout intervenant dont la maîtrise de la langue française est insuffisante et problématique pour la bonne exécution des prestations ou, à défaut, l'intervention d'un traducteur aux frais exclusifs du titulaire.

Article 1.10 : Clause d'exclusivité

Le présent accord-cadre est conclu à titre exclusif. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, le cas échéant, de recourir à une autre entreprise pour l'exécution d'une ou plusieurs prestations, objet du présent accord-cadre, en cas de défaillance du titulaire dans l'exécution d'une ou plusieurs obligations contractuelles.

Article 1.11 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG/FCS. Le titulaire s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution de l'accord-cadre, dans un délai de huit (8) jours, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG/FCS, les évolutions législatives ou réglementaires en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du présent accord-cadre sont applicables de plein droit entre les parties sans qu'il soit besoin d'avenant.

Article 1.12 : Protection de l'environnement

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG/FCS. Le titulaire s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, dans un délai de huit (8) jours, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG/FCS, les évolutions législatives ou réglementaires en matière de protection de l'environnement en cours d'exécution du présent accord-cadre sont applicables de plein droit entre les parties sans qu'il soit besoin d'avenant.

ARTICLE 2 – LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 1er du CCAG/FCS, le présent CCAP ne comportera pas de liste récapitulative des articles du CCAG/FCS auxquels il est dérogé.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles, dont seuls les documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi, et leur ordre de priorité sont les suivants :
-l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes ci-dessous :

- annexe n° 1 : Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) ;
- annexe n° 2 : Bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- annexe n°3 : RIB/TIP ;
- annexe n°4 : Réponse du titulaire à une demande de précisions ou de compléments sur la teneur de son offre (le cas échéant) ;
- annexe n°5 : Mise au point (le cas échéant) ;

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n° 0078 du 1er avril 2021), consultable sur le site internet de Légifrance ;
- le mémoire technique du titulaire.

L'accord-cadre, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Les compléments ou les modifications doivent être constatés par voie d'avenant dûment signé par les représentants habilités de chaque partie, à défaut de quoi, ce sont les pièces initiales qui feront foi.

En cas de contradiction entre les clauses de ces différents documents, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. En cas de contradiction entre les stipulations du CCAP et/ou du CCTP, et leurs annexes, et les stipulations contenues dans la proposition du titulaire, ces dernières seront réputées nulles et non écrites.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution des prestations. En cas d'infraction aux instructions, lois, règlements, etc., le titulaire en supportera seul les conséquences, notamment les pénalités, amendes et/ou dommages-intérêts éventuels, et s'engage en tant que de besoin à en relever indemne le pouvoir adjudicateur pour le cas où de telles sanctions ou condamnations lui seraient appliquées ou prononcées à son encontre.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Le titulaire doit se tenir informé de l'évolution de la législation et de la réglementation ainsi que de l'homologation des normes.

Cession de créance - Nantissement - Pièces à délivrer au titulaire :

Il ne sera pas délivré, par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/FCS, d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité pour cession de créance ou nantissement, lors de la notification de l'accord-cadre au titulaire.

ARTICLE 3 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 à L.2193-4 et L.2193-1 à L.2193-22 du code de la commande publique.

Pour la mise en œuvre de la sous-traitance, le titulaire devra obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour cela, il lui remettra, complété et signé par lui-même et le sous-traitant concerné, l'acte spécial de sous-traitance, en y joignant les pièces dont la liste sera communiquée par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où la demande d'acceptation du sous-traitant est présentée au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produira également l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité délivré, le cas échéant, à la demande du titulaire ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'un ou l'autre aura été effectué.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct. Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1

et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de huit (8) jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au pouvoir adjudicateur empêche l'exécution des prestations par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 12.2 ci-dessous, résiliation du présent accord-cadre.

Les sous-traitants ne peuvent intervenir qu'après signature et notification par le pouvoir adjudicateur de l'acte spécial de sous-traitance. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent accord-cadre.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

Article 4.1 : Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre prend effet à compter du 2 janvier 2027 et se terminera lors de l'achèvement complet des prestations.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Cependant, leur exécution peut se poursuivre jusqu'à trois (3) mois au plus tard après la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Article 4.2 : Délais d'exécution des prestations

Pour la part forfaitaire, les échéances principales seront les suivantes :

- Envoi des textes du catalogue (hors légendes) à l'éditeur : 15 février 2027
- Envoi des légendes à l'éditeur : 26 mars 2027
- Remise des visuels (en majorité) à l'éditeur : 26 mars 2027
- Remise des textes de l'album à l'éditeur : 12 avril 2027
- Livraison au MnM (date limite) : mardi 5 octobre 2027
- Vernissage de l'exposition (date prévisionnelle) : lundi 11 octobre 2027
- Ouverture de l'exposition au public (date prévisionnelle) : mercredi 13 octobre 2027

Pour la part à bons de commande, le délai d'exécution afférent à chaque commande, ainsi que son point de départ, sera précisé dans le bon de commande.

Article 4.3 : Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG/FCS, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel (fait du pouvoir adjudicateur ou événement de force majeure). Pour pouvoir bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution, le titulaire doit signaler par courriel, dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues, les causes faisant obstacle à l'exécution de la ou des prestations.

Article 4.4 : Pénalités

Si le pouvoir adjudicateur demande l'application des pénalités décrites ci-dessous et que le titulaire les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, le titulaire subira sur ses créances, des pénalités forfaitaires dont le montant est fixé à :

DEFAUT/RETARD CONSTATE	DELAIS EN JOUR CALENDAIRE	PENALITES
Exécution des prestations	Retard par rapport au délai imposé à l'accord-cadre.	100 € par jour de retard
Sous-traitance	Sous-traitance non déclarée et/ou en dehors des délais.	1.000 € par manquement
Absence aux réunions	Par constat.	50 € par constat
Cadre de réponse technique	Non-respect du cadre de réponse technique	100 € par manquement constaté
Attestations d'assurances	Retard par rapport au délai imposé à l'accord-cadre.	30 € par jour de retard
Attestations sociales	Retard par rapport au délai imposé à l'accord-cadre.	30 € par jour de retard
RGPD	Non-respect des clauses relatives au traitement des données personnelles.	500 € par manquement constaté

Article 4.5 : Modalités de recouvrement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités lorsque le montant total de ces dernières ne dépasse pas 300 €. Les pénalités se cumulent entre elles.

Les pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable et ne représentant aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles, notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application des pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités. L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle, et notamment de faire résilier tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas de cotraitants (groupement solidaire ou conjoint), les pénalités sont, sauf stipulation différente mentionnée comme telle dans la proposition, notifiées au mandataire à qui il appartient de les répartir éventuellement entre les cotraitants et qui demeure responsable de leur paiement.

Le recouvrement des montants cumulés des pénalités s'opère par un décompte fait sur tout montant dû au titulaire réglé à terme échu par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut également recouvrer les pénalités, le cas échéant, par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 5 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE – CONTENU DES PRIX – VARIATION DES PRIX – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 5.1 : Montant de l'accord-cadre

5.1.1. Part forfaitaire

Les prestations sont réglées par application du prix global et forfaitaire stipulé à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

5.1.2. Part à bons de commande

Le présent accord-cadre est conclu pour toute sa durée, sans montant minimum, avec un montant maximum de 1 896 € HT, soit 2 000,28 € TTC.

Article 5.2 : Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, notamment :

- la participation aux réunions et visites,
- les frais de rédaction, de reprographie et de diffusion de tous les documents à la charge du titulaire,
- les frais de transport et de livraison,
- Les frais d'assurances,
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du personnel du titulaire,
- les frais de secrétariat et d'établissement des mémoires, factures, devis, etc.,
- les matériels, fournitures et logiciels nécessaires à l'exercice de ses prestations,
- Les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix de l'accord-cadre :

- En cas de cotraitance, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

La rémunération du mandataire du groupement pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations. Elle lui sera versée au fur et à mesure du versement de ses règlements.

Le titulaire est réputé avoir pris pleine connaissance des documents du dossier de consultation des opérateurs économiques, s'être assuré que les informations sont exactes, suffisantes et concordantes et s'être entouré de tous renseignements complémentaires auprès du pouvoir adjudicateur. Il ne pourra prétendre à ce titre à aucune rémunération supplémentaire.

Article 5.3 : Variation des prix

Les prix sont fermes pour toute la durée de l'accord-cadre.

Article 5.4 : Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Les prix sont hors TVA. Le montant des paiements sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévue dans l'accord-cadre, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

Les pénalités sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations

contractuelles ou en cas de manquement de ce dernier ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Article 5.5 : Monnaie

La monnaie de comptes du présent accord-cadre est l'euro.

ARTICLE 6 – AVANCE FACULTATIVE

Dans le cadre du présent accord-cadre, les conditions posées à l'article R.2391-1 du code de la commande publique ne sont pas réunies. En conséquence, il est fait application de l'article R.2191-4 du code de la commande publique.

Sauf refus exprès mentionné dans l'acte d'engagement, le titulaire peut percevoir une avance.

Une avance d'un montant de 20% de la part forfaitaire initiale toutes taxes comprises de l'accord-cadre peut être versée à la demande du titulaire, sous présentation d'une facture déposée sur CHORUS-Pro (cf. article 7.5).

L'avance sera versée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent accord-cadre.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises de la part forfaitaire de l'accord-cadre. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises de la part forfaitaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

Article 7.1 : Modalités de règlement du prix

Le règlement du prix s'effectue à la réception des prestations.

Article 7.2 : Demandes de paiement

La demande de paiement est établie, conformément à l'article 11.3 du CCAG/FCS par le titulaire. **En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG/FCS**, la demande de paiement est datée, numérotée et comporte, selon le cas :
- les références de l'accord-cadre ;
- le détail et le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de l'accord-cadre, hors TVA et diminué des réfactions le cas échéant ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, le remboursement de l'avance ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Article 7.3 : Règlements en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Article 7.4 : Règlements en cas de sous-traitance

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles L.2193-10 à L.2193-13 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

Article 7.5 : Présentation des demandes de paiement

Le titulaire transmet sa demande de paiement par voie dématérialisée via CHORUS-PRO (https://chorus-pro.gouv.fr), dans le respect des dispositions des articles L.2192-1 à L.2192-7 et D.2192-1 à D.2192-2 et R.2192-3 du code de la commande publique.

Les informations nécessaires au dépôt des demandes de paiement sont :

- Rubrique destinataire de la facture :
 - Le destinataire est-il l'État ? : non
 - Siret : 18009002900018
 - Raison sociale : Musée national de la Marine
 - Code service : Programmation
 - Libellé service : sans objet

- Rubrique références :
 - Numéro d'engagement : le numéro sera communiqué sur demande
 - Numéro du marché : 26MPROG09

Article 7.6 : Délai de paiement – Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de

quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8.1 : Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire toutes les informations qu'il lui sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation dans les meilleures conditions des prestations confiées dans le cadre du présent accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur s'engage également à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du présent accord-cadre.

Article 8.2 : Obligations du titulaire

8.2.1 - Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat au regard des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent accord-cadre. En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire est réputé avoir commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle. Le titulaire supporte la charge de la preuve en cas de non atteinte des résultats attendus, sauf pour lui à démontrer la survenance d'un cas de force majeure l'ayant empêché de parvenir aux résultats escomptés.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels. De plus, les prestations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent accord-cadre, mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre les moyens susceptibles d'éviter les surcoûts et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention.

Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur attend notamment du titulaire :
- la réalisation des prestations dans les délais et conditions de qualité fixés ;
- un devoir de conseil et d'information ;
- l'affectation d'un personnel compétent ;
- l'utilisation de méthodes et d'outils adaptés à la réalisation des prestations.

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment demander le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire, s'il le juge nécessaire. À ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant à compétences équivalentes et d'en communiquer le nom et les titres au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de l'avis précité. À défaut de remplaçant ou si le remplaçant est récusé dans le délai d'un mois, le pouvoir adjudicateur pourra envisager la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire conformément à l'article 32 du CCAG/FCS.

8.2.2 - Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies au pouvoir adjudicateur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

8.2.3 - Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

8.2.4 - Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur s'engagent réciproquement au respect des règles relatives aux obligations de confidentialité et de protection des données personnelles, dans les conditions définies par l'article 5 du CCAG/FCS.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les informations transmises par le pouvoir adjudicateur pour la bonne exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, à d'autres fins que celles définies par les pièces constitutives de l'accord-cadre.

Le titulaire et les membres de son équipe sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Ils s'interdisent toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord exprès préalable du pouvoir adjudicateur. Le titulaire devra veiller à ce que l'ensemble des intervenants opérant sous leurs ordres respecte ces règles fondamentales.

Le non-respect de ces stipulations entraîne l'application des stipulations de l'article 12.2 du présent CCAP. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager la responsabilité pénale et civile du titulaire en cas de contrevenance à cette clause, même au-delà de l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 9– CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 9.1 : Opérations de vérification

Les opérations de vérification interviennent dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 27.2.2 du CCAG/FCS, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures de la vérification des prestations réalisées pour acceptation.

Article 9.2 : Réception

A l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur prononce la réception, l'ajournement, la réfection avec réfaction ou le rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Par dérogation aux articles 30.2.1 et 30.4 du CCAG/FCS, en cas d'ajournement ou de rejet des prestations, le titulaire dispose des délais fixés par le pouvoir adjudicateur pour effectuer de nouvelles prestations.

ARTICLE 10 –LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Article 10.1 : Lutte contre le travail dissimulé

Dispositif de vigilance :

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail, ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire transmet tous les six (6)

mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français. Le titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de son (ses) sous-traitant(s) éventuels.

Dispositif d'alerte :

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. Le titulaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur. En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre, sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

Article 10.2 : Emplois de travailleurs étrangers

En application des articles L.8254-1, D.8254-1 à D.8254-4 du code du travail, si le titulaire a recours à l'emploi de travailleurs étrangers, il remet au pouvoir adjudicateur tous les six (6) mois la liste nominative des salariés étrangers employés. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : sa date d'embauche ; sa nationalité ; le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'attribution de l'accord-cadre à une entreprise étrangère détachant des salariés en France, il est rappelé que le titulaire se doit de respecter les dispositions prévues au code du travail relatives aux travailleurs détachés (articles L.1261-1 et suivants). Le titulaire doit notamment, préalablement au détachement, adresser à l'inspection du travail ainsi qu'au pouvoir adjudicateur une déclaration de détachement et doit désigner un représentant en France.

Le titulaire se doit de veiller à ce que chacun de ses sous-traitants étrangers respecte les mêmes obligations. De même, lorsqu'un cocontractant ou un sous-traitant fait appel à une société de travail temporaire étrangère, les mêmes obligations incombent à cette entreprise.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES-ASSURANCES

Article 11.1 : Responsabilités

Le titulaire sera entièrement responsable de la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le titulaire fait son affaire des outils, matériels et logiciels lui appartenant ou appartenant à des tiers pour l'exécution des prestations.

Le personnel du titulaire reste en toutes circonstances sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. A ce titre, le titulaire assume l'encadrement de son personnel. Il veille notamment à ce que ses salariés respectent les prescriptions d'hygiène, de sécurité et de confidentialité en vigueur sur les sites sur lesquels ils sont amenés à intervenir. Le titulaire assure en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés. Les formations, stages, habilitations et, d'une manière générale, toutes dispositions nécessaires à la qualification de son personnel sont à la charge du titulaire. Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée de l'accord-cadre est entièrement pris en charge par le titulaire.

Le titulaire sera responsable des dommages de toute nature que son personnel aura occasionné aux biens qui leur sont ou non confiés, au personnel du pouvoir adjudicateur ou à toute autre personne présente sur les sites.

Article 11.2 : Assurances

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation dans les conditions fixées par le règlement de la consultation, ou de la notification de l'accord-cadre dans les conditions de l'article 9.2 du CCAG/FCS, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants éventuels, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés au tiers, y compris au pouvoir adjudicateur du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité éventuelle. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'accord-cadre et le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. En cours d'exécution de l'accord-cadre, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes des polices, le titulaire s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la nouvelle attestation d'assurance.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants éventuels la justification de la souscription des assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

En cas de résiliation de l'accord-cadre, il sera fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 inclus du CCAG/FCS avec les précisions suivantes :

Article 12.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 42 du CCAG/FCS, et par dérogation à cet article, aucune indemnisation forfaitaire ne sera versée au titulaire. Cette résiliation pour motif d'intérêt général sans indemnisation forfaitaire ne fait toutefois pas obstacle à la mise en œuvre de l'éventuelle indemnité liée aux frais et investissements telle que définie à l'article 42 du CCAG/FCS.

Article 12.2 : Résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG/FCS avec les précisions suivantes :

- Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG/FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 43.5 du CCAG/FCS, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux (2) mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- Il est précisé que l'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et suivants du code de la commande publique entraîne, par décision du pouvoir adjudicateur, sans mise en demeure préalable, la résiliation de l'accord-cadre sans indemnité et aux frais et risques du titulaire, ce de manière expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas de non-respect par le titulaire des obligations visées à l'article 10 ci-avant, et après mise en demeure restée sans effet, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée au titulaire et assortie d'un délai.
- Le pouvoir adjudicateur pourra résilier unilatéralement l'accord-cadre pour faute du titulaire, à ses frais et risques, en cas de manquements aux stipulations contractuelles sur le traitement des données personnelles. Par ailleurs, en cas de non-respect du RGPD, le pouvoir adjudicateur et le titulaire encourront chacun au titre de leur manquement respectif une amende administrative, étant précisé qu'ils seront solidairement responsables du dommage causé par le traitement vis-à-vis de la personne concernée.
- Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché après résiliation (notamment les frais de publicité), seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13 – LITIGES

La loi française est seule applicable au présent accord-cadre.

Tout différend, litige ou autre contestation lié à la conclusion, l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent accord-cadre, y compris leurs suites et leurs conséquences, sera porté devant le tribunal compétent du ressort du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 46.3 du CCAG/FCS, le délai de réponse à compter de la réception du mémoire de réclamation au-delà duquel le titulaire se voit opposer une décision de rejet tacite est de trois (3) mois.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

ARTICLE 14 – CLAUSES DE REEXAMEN

Par application des dispositions des articles L.2194-1 1° et R.2194-1 du code de la commande publique, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Article 14.1 : Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- liquidation judiciaire,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles et techniques, économiques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire lors de l'attribution de l'accord-cadre. A l'issue de

cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles à l'accord-cadre.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut :

- dans le cas du groupement solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;

Article 14.2 : Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, par dérogation à l'article 3.5 du CCAG/FCS.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les prestations doivent être fournies en conformité avec la législation française et les règlements européens, les normes en vigueur au moment de leurs exécutions.

Le musée national de la Marine, en qualité de responsable de traitement, et le titulaire, en qualité de sous-traitant au sens de la règlementation sur les données à caractère personnel, sont convenues des clauses contractuelles suivantes afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux textes en vigueur.

Le titulaire doit notamment respecter la Loi informatique et libertés (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), et le règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données des personnes physiques et à la libre circulation de ces données, dit le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »).

Ainsi, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en tant que responsable du respect des obligations découlant des textes susvisés, notamment celles de tenir un registre et de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), s'il y a lieu (article 37 du règlement n° 2016/679).

Le titulaire ne traite les données à caractère personnel que sur instruction du pouvoir adjudicateur, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation

internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel le sous-traitant est soumis. Dans ce cas, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent conjointement à respecter l'obligation de confidentialité et de sécurité. Les données à caractère personnel sont strictement couvertes par le secret professionnel (art. 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution de la prestation.

À ce titre, le titulaire s'engage donc notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne faire aucune copie des documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel qui lui sont confiées ou qu'il collecterait, autrement que dans le strict cadre de l'exécution de l'accord-cadre ;

- ne pas utiliser les documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées à l'accord-cadre ;

- ne pas divulguer les informations à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, autrement que dans le strict cadre de l'exécution de l'accord-cadre ;

- limiter la conservation des données collectées à la durée d'exécution de l'accord-cadre sauf dispositions légale, réglementaire ou toute autre prérogative qu'il conviendra de communiquer au Pouvoir Adjudicateur lors de la notification de l'accord-cadre. Au terme de celui-ci, le titulaire renvoie au Pouvoir Adjudicateur toutes les données à caractère personnel qu'il détient et détruit les copies existantes, telles que les données d'identification, les données personnelles des intervenants (contacts, nom, prénom, coordonnées directes, RIB).

- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques relatifs aux informations caractère personnel en cours d'exécution des présentes ;

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations à caractère personnel traitées pendant la durée de l'accord-cadre.

- Veiller à notifier au pouvoir adjudicateur, toute violation de données à caractère personnel dans un **délai maximum de 48h** après en avoir pris connaissance.
 Cette notification doit comporter à minima les éléments précisés à l'article 33-3 du RGPD. S'il y a lieu d'en informer les personnes concernées, le titulaire s'engage à élaborer un communiqué au nom du pouvoir Adjudicateur qui sera chargé de sa diffusion.

Le titulaire s'engage ainsi à apporter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement garantisse la protection des données à caractère personnel et un niveau de sécurité adapté au risque et ce conformément aux textes en vigueur.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement, dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données collectées dans le cadre et pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit en informer le musée national de la Marine dès réception.

Le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur si une instruction constitue une violation aux textes en vigueur relatif à la protection des données à caractère personnel ou s'il constate une violation des textes en cours d'exécution de la prestation.

Le musée national de la Marine se réserve le droit de solliciter le titulaire, durant toute la durée de l'accord-cadre, pour toute vérification qui lui paraîtrait utile à la vérification du bon respect de ses obligations au titre du RGPD.